



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE  
DE LA SOCIÉTÉ STERGOZ SPÉCIALISÉE  
DANS LA DÉCOUPE ET TRANSFORMATION DE PORCS  
ROUTE DE PONT AVEN À BANNALEC**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4735 (ammoniac) ;

**VU** la norme NF EN 378-3 relative aux systèmes frigorifiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°096-2771 du 27 novembre 1996 autorisant la société STERGOZ à exploiter un établissement spécialisé dans la préparation de viandes de porcs désossées et élaborées prêtes à l'emploi pour la salaison, route de Pont-Aven à Bannalec ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°56-10 AI du 16/08/2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société STERGOZ, route de Pont-Aven à Bannalec ;

**VU** le décret du 20 janvier 2014, relatif à la déclaration d'antériorité à la rubrique IED principale 3642-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 de la modernisation des installations frigorifiques et reprenant les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (quantité d'ammoniac dans l'installation : 1,46 tonne) ;

**VU** la visite d'inspection réalisée le 27 avril 2022 ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 13 mai 2022 de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées » de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

**VU** les courriels du 22 avril, 26 avril, 5 mai, 12 mai, 22 juillet et 8 août 2022 apportant des pièces et des éléments de réponses ;

**VU** le rapport d'audit de conformité d'une installation classée soumise à déclaration sous la rubrique 4735.1.b ou 4735.2.b (emploi ou stockage d'ammoniac) – rapport n°22299762, réalisé par l'APAVE en date du 24 mai 2022 ;

**VU** le courrier la réponse de la société STERGOZ au rapport susvisé en date du 25 mai 2022 et le dernier échéancier des travaux transmis par l'exploitant par courriel du 8 septembre 2022 ;

**VU** le courrier 2022-05 141 du 7 octobre 2022 adressé en recommandé avec AR à la société STERGOZ l'informant de la mise en demeure dont elle est susceptible de faire l'objet et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par le courrier en date du 7 octobre 2022 ;

**VU** les observations formulées par l'exploitant par le courriel en date du 21 octobre, complété par la transmission du 25 octobre 2022 faisant suite au contradictoire prévu à l'article L.521-17 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 susvisé dispose : « Les personnes étrangères au site n'ont pas d'accès libre aux installations.  
De plus, en l'absence du personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées ».

**CONSIDÉRANT** que l'article 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 susvisé dispose : « L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et de l'organisme en charge du contrôle périodique.  
La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation ».

**CONSIDÉRANT** que l'article 3.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 susvisé dispose : « Les vannes et les tuyauteries sont d'accès facile et leur signalisation est conforme à la norme NF X 08-100 de 1986 ou à une codification reconnue. Les vannes portent de manière indélébile le sens de leur fermeture ».

**CONSIDÉRANT** que l'article 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 susvisé dispose : « L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.  
Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à tout local de stockage ou d'emploi d'ammoniac ou à la salle des machines avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées ».

**CONSIDÉRANT** que l'article 4.3.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 susvisé dispose : « Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques.

Les parties de l'installation visées au point 4.1 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;

- le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente ».

**CONSIDÉRANT** que l'article 4.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 susvisé dispose : « Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel [...] ».

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 27 avril 2022 l'inspection constate notamment l'absence d'audit de conformité des installations frigorifiques NH<sub>3</sub> mis en œuvre à la suite des travaux de modernisation de 2019 (réduction de la charge de NH<sub>3</sub> à 1,460 tonnes), l'absence d'affichage lisible à l'entrée de la SdM, l'absence d'étude préalable d'implantation des détecteurs et la liste des détecteurs ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence concomitante d'un plan de l'installation indiquant les différentes zones de dangers et d'une étude préalable à l'implantation des détecteurs ne permet pas à l'exploitant de démontrer que toutes les zones de sécurité NH<sub>3</sub> sont identifiées et équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport d'audit réalisé par l'APAVE en date du 25 mai 2022 susvisé, relève des non-conformités notamment relatives à l'absence d'un état des stocks de produits dangereux tenu à jour, à l'absence de présentation de l'ensemble des consignes, à l'absence d'un plan de l'installation indiquant les différentes zones de dangers ammoniac, à l'absence de signalisation des risques dans les zones de dangers et à l'absence d'étude préalable justifiant l'implantation des détecteurs ont été indiquées explicitement ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent des manquements explicites vis-à-vis des dispositions des articles 3.5, 3.8, 4.1, 4.3.1.2 et 4.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 susvisé, et que, en cas d'inobservation des prescriptions applicables, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**CONSIDÉRANT** que dans sa réponse du 25 mai 2022 susvisée, et les courriels à l'inspection des installations classées l'exploitant a produit des éléments et s'est engagé sur des réponses aux dispositions des articles 3.5, 3.8, 4.1, 4.3.1.2 et 4.7 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 susvisé, relatifs à l'état des stocks des produits dangereux, au plan de l'installation indiquant les différentes zones de dangers et d'une signalisation des risques, à l'étude d'implantation des détecteurs et la mise en place des affichages ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport en date du 24 mai 2022 de l'APAVE est incomplet sur les articles 2.4.2, 3.1 et 3.2 et que l'exploitant n'a pas transmis l'ensemble des éléments nécessaires sur ces prescriptions ;

**CONSIDÉRANT** que dans ses réponses courriels susvisées, l'exploitant a transmis les éléments nécessaires pour répondre à certaines non-conformités mais plusieurs points ne sont pas pris en compte ;

**CONSIDÉRANT** que dans sa réponse courriel du 21 octobre 2022 susvisé, l'exploitant a produit des éléments répondant à l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 susvisé relatif aux paragraphes portes et ouvertures ;

**CONSIDÉRANT** que dans ses réponses courriels du 21 octobre et du 25 octobre 2022 susvisé, l'exploitant a produit des éléments incomplets sur les autres non-conformités ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'encadrer de façon réglementaire la réalisation effective des actions correctives décrites par l'exploitant dans sa réponse du 25 mai 2022 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La société STERGOZ, dont le siège social est situé route de Pont Aven à BANNALEC, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 susvisé, pour ses installations situées route de Pont Aven – 29380 – BANNALEC.

En conséquence, l'installation de réfrigération de l'établissement employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à déclaration au titre de la rubrique n°4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, devra être à jour des dispositions prévues aux articles 3.2, 3.5, 3.8, 4.1, 4.3.1.2 et 4.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 susvisé ;

Par conséquent, l'exploitant procédera, **dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** ;

La Société STERGOZ transmettra à Monsieur le Préfet du Finistère, à l'échéance du délai imposé, les pièces justifiant des actions de régularisation.

### **ARTICLE 2**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois prévu à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois mentionné ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le Directeur départemental de la protection des populations et l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant de la société STERGOZ et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Bannalec.

Quimper, le 07 NOV. 2022

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

**Destinataires :**

- M. le Directeur de la société STERGOZ
- DDPP – Mme l'inspectrice de l'environnement
- M. le Maire de Bannalec